

PERMITS

Prohibition

4. No person shall import or attempt to import into Canada any beef except under the authority of and in accordance with a permit.

Application for permits

5. (1) The Minister may, subject to section 6 and the regulations, issue a permit to any person who is a resident of Canada and makes an application therefor authorizing that person to import into Canada such quantities and categories of beef as are specified thereon.

Terms and conditions

(2) The Minister may, upon the issuing of any permit, impose terms and conditions of a nature specified by the regulations.

Where permit may not be issued

6. A permit may not be issued to any person where the issuance of that permit might reasonably be expected to result

(a) in the importation into Canada in any year of a quantity of beef from any country in excess of the annual quota, or the annual quota as modified pursuant to section 8, established for that country for that year; or

(b) in more than thirty percent of the annual quota, or the annual quota as modified pursuant to section 8, established for that country for that year being exceeded in any three month period.

ESTABLISHMENT OF SIGNAL PRICE

Recommendation

7. The Minister may, after consultation with consumer and beef producer organizations, recommend to the Governor in Council that a signal price per pound be established for a category or group of categories of beef.

Modification of annual quotas

8. Where at any time during a year the average price per pound of a category or group of categories of beef in Canada has, for a continuous period of sixty days, exceeded the signal price per pound established by the Governor in Council for that category or group of categories of beef, the annual quota

LICENCES

Interdiction

4. Il n'est permis d'importer ou essayer d'importer du bœuf au Canada qu'en conformité d'une autorisation accordée par licence.

Demandes de licences

5. (1) Sous réserve de l'article 6 et des règlements, le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence l'autorisant à importer au Canada les quantités et catégories de bœuf y spécifiées.

Conditions

(2) Le Ministre peut, en délivrant une licence, imposer des conditions dont la nature est spécifiée par les règlements.

Cas où il ne peut être délivré de licence

6. Il ne peut être délivré de licence qui, selon des prévisions raisonnables, pourrait vraisemblablement entraîner,

a) au cours d'une année, l'importation au Canada, en provenance d'un certain pays, d'une quantité de bœuf supérieure au contingent annuel, ou au contingent annuel modifié conformément à l'article 8, établi pour ce pays et cette année; ou

b) au cours d'une période de trois mois consécutifs, l'importation au Canada, en provenance d'un certain pays, d'une quantité de bœuf supérieure à trente pour cent du contingent annuel, ou du contingent annuel modifié conformément à l'article 8, établi pour ce pays pour l'année dont font partie ces trois mois.

FIXATION D'UN PRIX CRITIQUE

Recommandation

7. Le Ministre peut, après avoir consulté les organismes représentant des consommateurs et ceux représentant des producteurs de bœuf, recommander au gouverneur en conseil de fixer un prix critique, par livre, pour une catégorie ou un groupe de catégories de bœuf.

Modification des contingents annuels

8. Lorsque, à un moment quelconque au cours d'une année, le prix moyen de la livre d'une catégorie ou d'un groupe de catégories de bœuf au Canada s'est maintenu, pendant une période de soixante jours consécutifs au dessus du prix critique fixé par le gouverneur en conseil pour cette catégorie ou ce groupe